



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de parc solaire au sol, au lieu-dit Trimont, à**  
**Lançon-Provence (13)**

**N° MRAe**  
**2024APPACA3/3607**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 24 janvier 2024 sur le projet de parc solaire au sol, au lieu-dit Trimont, à Lançon-Provence (13)

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 24 janvier 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet des Bouches-du-Rhône autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire au sol, au lieu-dit Trimont, à Lançon-Provence (13). Le maître d'ouvrage du projet est SAS Parc solaire de Trimont. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 27/11/23. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29/11/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15/12/2023 ;
- par courriel du 29/11/2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 22/12/2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS Parc solaire de Trimont, filiale à 100 % de SOLARVIA, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 3,76 MWc au lieu-dit Trimont, sur la commune de Lançon-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône. L'emprise clôturée du projet de centrale occupe une surface de 3,36 ha, auxquels viennent s'ajouter les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.

Le site du projet intersecte plusieurs périmètres d'inventaires du patrimoine naturel, dont les domaines vitaux identifiés dans les plans nationaux d'action concernant l'Aigle de Bonelli et le Léopard ocellé. La MRAe recommande de compléter l'état initial de la biodiversité par une analyse de l'utilisation du site du projet par l'Aigle de Bonelli, d'évaluer les impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques et de quantifier ses incidences sur les populations d'espèces faunistiques à enjeux résultant des destructions et des dérangements de leurs habitats

Le secteur d'implantation du projet est exposé à plusieurs risques naturels. La MRAe recommande une évaluation plus précise des enjeux liés aux risques d'incendies de forêts et de ruissellement, et des incidences résultant des aménagements envisagés, afin d'établir clairement la pertinence et le caractère adapté et proportionné des mesures proposées. Elle recommande d'intégrer dans l'évaluation les évolutions et conséquences potentielles des risques naturels résultant des changements climatiques.

Concernant les enjeux paysagers, la MRAe recommande d'affiner les perceptions visuelles de la centrale photovoltaïque solaire depuis l'autoroute A7, par la réalisation d'un travail paysager complémentaire sur la frange présente entre cette autoroute et le parc solaire envisagé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>8</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Risques naturels.....	12
2.2.1. <i>Feu de forêt.....</i>	<i>12</i>
2.2.2. <i>Inondation.....</i>	<i>12</i>
2.3. Paysage.....	13

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SAS Parc solaire de Trimont, filiale à 100 % de SOLARVIA, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une « *emprise parcellaire de 4,23 ha* », au lieu-dit Trimont, sur la commune de Lançon-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône (superficie de 69 km<sup>2</sup>, population de 9 052 habitants – INSEE 2020).

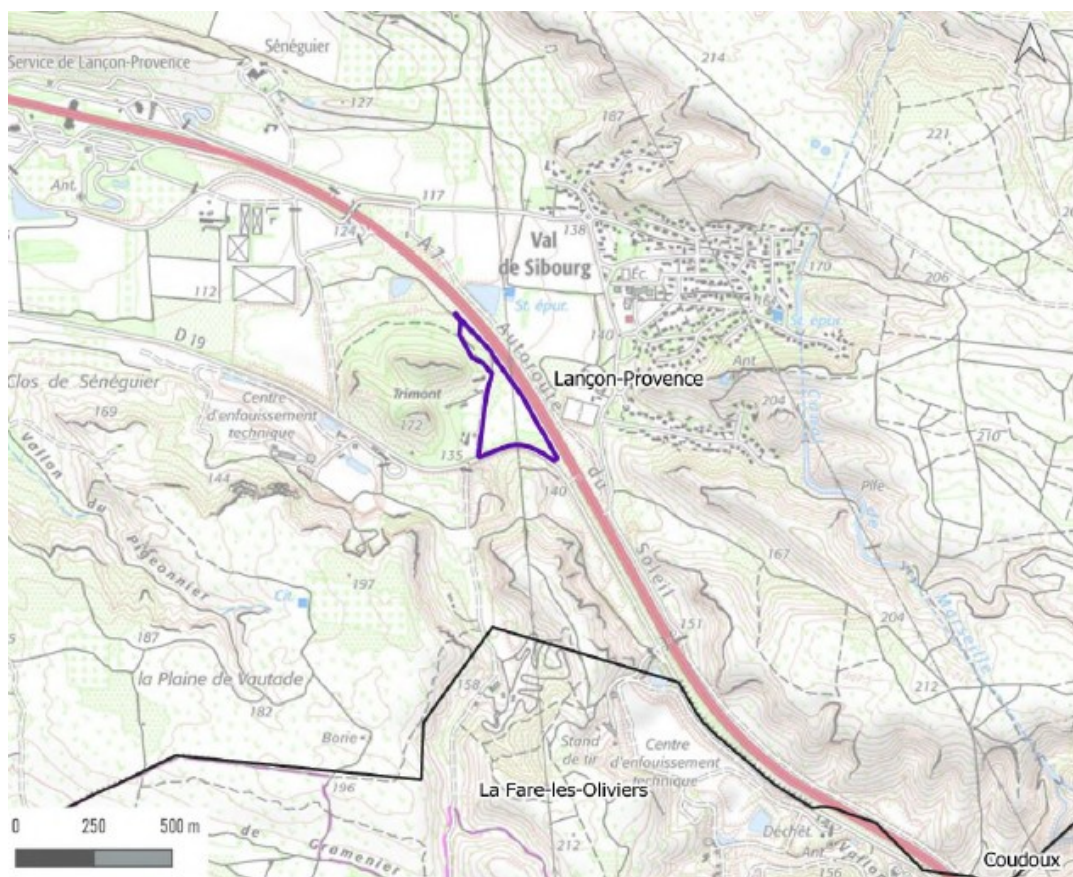


Figure 1: Localisation du projet, périmètre du projet en bleu et limite communale en noir, source: résumé non technique de l'étude d'impact

La commune fait partie de la Métropole Aix-Marseille Provence, dont l'élaboration d'un SCoT<sup>1</sup> unique est en cours. Dans l'attente de l'approbation de ce document, le SCoT du Pays Salonais approuvé le 15 avril 2013 demeure en vigueur.

Le projet, implanté au sud du hameau Val de Sibourg, s'insère entre l'autoroute A7 à l'est, la colline de Trimont au pied du massif calcaire de la Fare à l'ouest et la route départementale 19 au sud.

L'emprise du parc solaire de Trimont prend place « *en fond d'une légère cuvette topographique tandis que les plateaux voisins sont généralement occupés par la garrigue* ». Le terrain d'implantation du

1 Schéma de cohérence territoriale

projet présente « un profil topographique localement chahuté par des talus et des micro-reliefs ». Quelques habitations distribuées de manière diffuse sont localisées à l'ouest.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend notamment :

- 6 723 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, qui occuperont une surface de 16 696 m<sup>2</sup> (surface de projection verticale) dont la hauteur des tables sera au maximum de 2,84 m, ancrés dans le sol avec des pieux battus ;
- les locaux et équipements techniques composés de 10 onduleurs, un poste de transformation de 13,75 m<sup>2</sup> et un poste de livraison de 21,25 m<sup>2</sup> ;
- les pistes d'accès regroupant 275 ml dans l'emprise clôturée et 15 ml hors de l'emprise clôturée ;
- les éléments de sécurité incluant notamment une clôture d'une hauteur de 2 m, deux portails et une citerne incendie en dur de 120 m<sup>3</sup>.

L'emprise clôturée du projet occupe une surface totale de 3,36 ha.



Légende

Zones d'étude		Plan masse final		Echelle : 1/2 000 0 20 40 m
Zone d'étude immédiate	Clôture d'enceinte	Aire d'aspiration	Aire de grutage	
Mesure d'évitement:		Modules photovoltaïques	Voisine légère	Source : ECOTIER Date de réalisation : 12-05-2023 Bipart A. LABOUILLE - ECOTIER Fond et licence : IGV/DORTHO
Mise en place d'une clôture hermétique visant les reptiles	Poste de transformation	Poste de livraison	Voisine lourde	
	Citerne	Limite OLD		

Figure 2: Projet de parc solaire sous fond de vue aérienne (source : étude d'impact p238)

Le site sera accessible par le côté sud depuis la RD19. La puissance de l'installation est de 3,76 MWc et la production annuelle est estimée à 7,44 GWh/an.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée entre six et douze mois, et l'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans minimum.

Le raccordement de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement<sup>2</sup> bien qu'elle indique que « *le raccordement du parc photovoltaïque au réseau de transport de l'électricité est envisagé au niveau du poste source de Rognac (situé à 10,5 km au sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP)) via une connexion au réseau public depuis les postes de livraison du projet en suivant le réseau viaire* ».

Les abords du parc photovoltaïque sont soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m de largeur au-delà de la clôture, hormis sur la bordure est qui jouxte l'autoroute. Selon le dossier, la zone d'étude immédiate représente une superficie d'environ 8,9 ha correspondant à l'emprise potentielle du projet de 4,5 ha (incluant la bande OLD), sans toutefois que le périmètre exact du projet soit clairement identifié.

La MRAe note une incohérence de représentation des OLD entre la figure page 50 de l'étude d'impact et celle représentée supra du présent avis, cette dernière n'incluant pas d'OLD au sud de la zone d'étude immédiate.

**La MRAe recommande de préciser les surfaces des différentes composantes du projet. Elle recommande également de compléter l'étude l'impact des incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire au sol, au lieu-dit Trimont, à Lançon-Provence (13), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 27/11/23 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève uniquement de la procédure de demande de permis de construire. Il est exempté de demande d'autorisation de défrichement, car l'emprise du projet est un milieu ouvert avec des arbres de moins de 30 ans.

Le terrain d'assiette du projet est situé intégralement en secteur à vocation exclusivement agricole AF1 du plan local d'urbanisme de Lançon-Provence « *pour lequel seuls les équipements publics sont acceptés en dehors des aménagements et activités agricoles. Reconnus installations d'intérêt collectif,*

---

<sup>2</sup> « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE).

les projets de parc solaire sont ainsi assimilés à des équipements publics. Par voie de conséquence, le projet de parc solaire au sol de Trimont est compatible avec le règlement du PLU de la commune ».

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques d'incendie de forêts et d'inondation par ruissellement dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation du paysage.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact (EI) défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique qu'« afin de valoriser les délaissés de son foncier autoroutier, [et] pour rechercher des sites propices au développement de projets d'énergies renouvelables, il a été effectué en premier lieu une analyse de la réserve foncière de VINCI AUTOROUTES... Sur la base de cette pré-identification de sites potentiels, une analyse multicritère basée a été conduite[ur] : l'occupation des sols... afin d'éviter tous conflits d'usage [et sur] l'historique des sites par exploitation... Le site de Lançon-Provence a ainsi été identifié et analysé pour l'implantation de parc photovoltaïque. A priori, aucun enjeu rédhibitoire d'un pont de vue écologique, patrimoniale et technique n'a été identifié ».

Selon le dossier, trois variantes d'aménagement ont été envisagées sur le site retenu afin d'« internaliser très tôt les enjeux écologiques du site par le biais de la réalisation d'un pré-diagnostic et la transmission régulière des observations naturalistes réalisées ». Cette démarche itérative a conduit à une réduction de la surface clôturée du projet de 4,55 ha à 3,36 ha.

La justification de la solution retenue n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe

# 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

## 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

#### 2.1.1.1. État initial

La totalité de la zone d'étude immédiate se situe au sein du domaine vital des « Garrigues de Lançon » des plans nationaux d'action (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli et du Lézard ocellé. Elle est comprise dans la zone de protection spéciale FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »



(réseau Natura 2000). Elle intercepte la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 « *Chaîne de la Fare – Massif de Lançon* ». Quatre autres ZNIEFF de type 1 et 2<sup>4</sup> et deux zones humides sont présentes dans un rayon de 5 km.

Les observations naturalistes reposent sur des prospections écologiques menées entre mars 2022 et janvier 2023 au sein de la zone d'étude qualifiée d'immédiate et correspondant à l'emprise du projet. Elles ont été réalisées sur 16 jours et 6 nuits d'expertises actives et complétées par des expertises automatisées (101 heures d'écoutes par 4 appareils *batbox*<sup>5</sup> et 3 pièges photos installés pour 90 jours), afin de préciser les habitats naturels, la flore et la faune, ainsi que les continuités écologiques.

Au titre des fonctionnalités écologiques, la zone d'étude immédiate se situe au cœur d'un corridor de la trame verte à préserver du SRADETT<sup>6</sup> PACA et au sein d'un « *espace naturel d'indice 1* » et d'un « *espace agricole d'indice 1* » correspondant respectivement aux espaces naturels d'importance écologique et aux espaces agricoles porteurs d'enjeu pour la biodiversité du SCoT en vigueur de l'Aggloprovenche.

Des corridors pour le déplacement des espèces<sup>7</sup> sont identifiés dans la zone d'étude immédiate et sa périphérie et sont qualifiés comme étant des enjeux modérés.

Concernant les espèces floristiques, aucune espèce à enjeu n'a été rencontrée lors des prospections menées en 2022 malgré des recherches ciblées.

Concernant les espèces faunistiques, 17 espèces protégées de chiroptères (dont cinq sont d'intérêt régional fort et connues en gîte à proximité) ainsi que l'écureuil roux sont avérés dans la zone d'étude immédiate. Cinq espèces d'oiseaux sur les 46 espèces contactées présentent des enjeux notables (modérés à faibles). Les huit espèces de reptiles contactées qui représentent « *une diversité herpétologique non négligeable* » sont qualifiées d'enjeux notables ; aucun individu de Lézard ocellé n'a été détecté malgré des habitats potentiellement favorables. Trois espèces d'amphibiens ont été contactées dans la zone d'étude rapprochée de 150 m aux abords du projet, l'enjeu est qualifié de faible. Parmi les insectes et autres arthropodes inventoriés, cinq espèces sont jugées remarquables et à enjeu local de conservation notable.

La méthodologie déployée pour la conduite des prospections de terrain est argumentée et proportionnée. Pour la MRAe, l'état initial présente une qualité satisfaisante avec une pression d'inventaire globalement adaptée aux enjeux en présence.

Toutefois, l'étude d'impact devrait expliciter l'utilisation potentielle du site du projet par l'Aigle de Bonelli.

**La MRAe recommande d'explicitier l'utilisation potentielle du site du projet par l'Aigle de Bonelli dans la mesure où celui-ci est inclus dans le domaine vital de l'espèce défini par le PNA.**

### 2.1.1.2. Impacts bruts

L'analyse des impacts bruts s'appuie sur des analyses multicritères tenant compte de la nature, du type, de la portée, de la réversibilité et de l'occurrence des impacts.

L'étude d'impact mentionne que la destruction et l'altération de 3,15 ha d'habitats naturels et de flore ont des impacts jugés « *modérés* » pour le matorral de Chêne vert (0,35 ha) et « *faibles* » pour les

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 ZNIEFF de type 1 N°930020187 « Gorge de la Touloubre – ravin de Lavadenan – Sufferchoix \_ vallon de Maurel », ZNIEFF de type 2 N°930020232 « La Touloubre », N°930012436 « Chaîne de la Fare – Massif de Lançon », N°930012449 « Plateau des Quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben »

5 Appareil détecteur d'ultra-sons

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

7 Ces corridors biologiques sont primordiaux pour les mammifères, car ils structurent leurs territoires, reliant leurs espaces de refuge, de reproduction et leurs zones d'alimentation qui souvent sont éloignées

autres habitats (principalement le matorral de Pin d'Alep, de garrigue, de friche herbacée et Pelouses à Brachypode de phénicie).

Pour les espèces faunistiques, les impacts résultent, selon les espèces, de la destruction ou de l'altération de 3,3 ha d'habitats sous emprise (haies, habitats ouverts favorables pour l'alimentation et pour les déplacements des espèces), de la création des pistes, de la suppression d'arbustes, de la mise en place du périmètre d'OLD et de la destruction d'arbres à cavité servant de gîtes potentiels.

Les impacts globaux sont jugés :

- modérés pour trois espèces d'oiseaux<sup>8</sup> et de faibles pour les autres espèces<sup>9</sup> ;
- modérés pour toutes les espèces de chiroptères<sup>10</sup> ;
- très faibles pour les deux espèces de mammifères (écureuil roux et lapin de garenne) ;
- modérés pour huit espèces de reptiles contactés<sup>11</sup> ;
- modéré pour l'Ascalaphon du Midi et faible pour les autres espèces d'insectes et d'arthropodes<sup>12</sup>.

Concernant les continuités écologiques et les trame verte et bleue, l'altération du corridor écologique à préserver identifié au SRADDET est jugée « *modérée* » tandis que l'altération de terres agricoles de la « *zone agro-naturelle de niveau 1* » identifiées au SCoT est considérée comme « *faible* ».

Le dossier n'identifie toutefois pas les sujets concernés par l'abattage des arbres-gîtes potentiels. Il manque la quantification des destructions et dérangements d'individus faunistiques suite aux destructions et dérangements de leurs habitats respectifs. Le dossier n'évalue pas les impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques mises en évidence à l'échelle de la zone d'étude immédiate.

***La MRAe recommande de mieux quantifier les destructions et les dérangements des habitats propres aux espèces faunistiques. Elle recommande également d'évaluer les impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques mises en évidence à l'échelle de la zone d'étude immédiate.***

### *2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC)*

L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement s'étalant de la phase de conception jusqu'à la phase de démantèlement du projet. Elles sont adaptées à ce type de projet et à sa localisation.

Deux mesures d'évitement ont été intégrées dès la conception technique du projet, afin de permettre la circulation des espèces :

- le maintien des haies et lisières situées au sud et à l'ouest (matorral de Chêne vert) ;
- la « *perméabilisation des clôtures entourant l'emprise du projet en surélevant le grillage de 5 cm minimum par rapport au sol et la création de 26 trouées renforcées par des cadres métalliques sur un linéaire de 1,3 km, avec une inter-distance de 50 m entre chaque ouverture* ».

---

8 Chardonneret élégant, Serin cini et Verdier d'Europe

9 Circaète-Jean-le-Blanc, Rollier d'Europe et un cortège de 41 espèces à enjeux très faibles

10 Minioptère de Schreibers, Petit/Grand Murin, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées, Grand rhinolophe, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Vespère de Savi et un cortège des 9 espèces à enjeu faible

11 Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Seps strié, Psammodrome d'Edwards ainsi que le cortège de quatre autres espèces de reptiles.

12 Scolopendre annelée, Épeire lobée, Mante ocellée et *Stilbula cyniformis*

Pour la MRAe, la hauteur sous grillage prévue pour la « *perméabilisation des clôtures* » est insuffisante pour permettre le passage effectif de la petite faune. De plus, la disposition et la dimension des « *trouées* » des clôtures devra tenir compte des « *corridors de la trame verte empruntés par les mammifères* » (espèces de plus grande taille) pour préserver leurs possibilités de déplacements entre les zones de refuge, de reproduction et d'alimentation.

Parmi les mesures de réduction proposées, on note « *la création de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune aux nombres de 20 gîtes artificiels favorables aux reptiles de type [...] dans et aux abords immédiats de l'emprise du projet, la mise en défens d'habitats à chauves-souris et l'abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels* ».

Le dossier ne justifie ni le nombre, ni l'emplacement des gîtes à créer en fonction de l'effectif d'individus contactés ou futurs. Il n'identifie pas les sujets concernés par l'abattage des arbres-gîtes ayant justifié la mise en place de la mesure « *abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels* ». À ce stade, il est donc difficile de mesurer la portée réelle de cette mesure de réduction.

Concernant la « *gestion raisonnée de la végétation à l'intérieur du parc solaire... pour favoriser la reprise de la végétation naturelle* », le dossier prévoit « *l'intégration des enjeux écologiques au débroussaillage réglementaire...[pour] favoriser la diversité floristique et la fonctionnalité des milieux* ».

La MRAe note favorablement ces mesures définies et proportionnées en phase exploitation du projet.

**La MRAe recommande de vérifier que la mesure de « perméabilisation des clôtures » permettra d'assurer le déplacement de l'ensemble de la faune, notamment pour les petits mammifères. Elle recommande d'objectiver le nombre de gîtes artificiels à créer en proportion de l'effectif d'individus contactés ou futurs. Enfin, elle recommande de quantifier et localiser les sujets concernés par la mise en place de la mesure « abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels ».**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone d'étude immédiate du projet d'une superficie d'environ 8,9 ha est entièrement comprise dans la zone de protection spéciale FR9310069 « *Garrigues de Lançon et Chaînes alentour* » (directive Oiseaux).

Quatre espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire<sup>13</sup> ayant motivé la désignation de la ZPS ont été observées au sein de la zone d'étude, certaines en simple survol. La proximité de l'autoroute altère déjà les capacités d'accueil du site pour l'avifaune sensible.

Concernant les habitats naturels, le projet induirait la destruction de 0,35 ha et l'altération de 0,70 ha d'habitats communautaires (Yeuseraie à laurier tin / Matorral de Chêne) au titre des OLD. Le dossier qualifie l'impact global sur les habitats communautaires de « modéré » et indique que « *le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire* ». Il conclut à « *une incidence non notable* » sur ce site Natura 2000.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette conclusion.

---

13 Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux et Rollier d'Europe

## 2.2. Risques naturels

### 2.2.1. Feu de forêt

La commune de Lançon-Provence ne dispose pas d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêts et a fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État sur le risque feu de forêt en date du 23 mai 2014.

Le projet est situé presque intégralement en zone d'aléa subi allant d'un niveau moyen à très exceptionnel, dû à sa proximité avec les boisements de la colline de Trimont et du piémont du massif de la Fare. Le dossier mentionne deux évènements d'incendies de forêts ayant sinistré la zone d'étude immédiate en 2022 à hauteur 18 % de sa superficie la première fois et de 2 % la seconde fois.

Le dossier indique que la conception du projet s'est faite en concertation avec le SDIS<sup>14</sup> des Bouches-du-Rhône et intègre une série d'aménagements permettant d'assurer la défense et la lutte contre les incendies : une OLD de 50 m de largeur au-delà de la clôture, hormis sur la bordure est qui jouxte l'autoroute, deux pistes d'accès, une citerne en dur de 120 m<sup>3</sup>.

La MRAe regrette l'absence d'étude spécifique concernant l'exposition du secteur au risque d'incendie de forêt. L'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens du fait de la réalisation du projet n'est pas non plus examinée.

Compte tenu des évènements d'incendie de feu de forêts récents, de la proximité immédiate avec un milieu boisé dans lequel s'insère le projet, du risque déjà présent et susceptible de s'aggraver encore dans un contexte de changement climatique, la MRAe considère qu'une évaluation fine de cet enjeu est nécessaire, intégrant notamment la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation présente sur le site et dans les espaces boisés avoisinants.

***La MRAe recommande d'évaluer l'ensemble des enjeux liés aux incendies de forêt dans le secteur, concernant l'aléa subi et induit, afin d'établir clairement la pertinence et le caractère adapté et proportionné des mesures proposées, et de tenir compte de l'aggravation potentielle du risque du fait du changement climatique.***

### 2.2.2. Inondation

La commune de Lançon-Provence appartient au territoire à risque important d'inondation d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence. Selon le dossier, le projet est situé en zone d'aléa par ruissellement de niveaux faible à fort.

Le dossier mentionne que « *le risque inondation résulte des pluies torrentielles caractéristiques du climat méditerranéen* » et « *est aggravé par des sols propices au ruissellement, une forte imperméabilisation des sols, l'endiguement des cours d'eau, la faible capacité du lit et de certains ouvrages, ainsi que l'urbanisation en bord de rivière* ».

La MRAe remarque l'absence d'étude spécifique sur le risque d'aggravation du ruissellement résultant des différents aménagements du site de projet. L'étude d'impact devrait proposer a minima en l'absence de plan de prévention des risques d'inondations, des mesures adaptées de maîtrise de ce risque, par exemple l'installation un caniveau aux abords des points bas du site du projet.

***La MRAe recommande de présenter une étude spécifique sur le risque d'aggravation du ruissellement résultant des différents aménagements du site de projet, et le cas échéant de proposer les mesures adaptées de maîtrise de ce risque.***

---

14 Service départemental d'incendie et de secours

## 2.3. Paysage

Le projet s'inscrit à l'intersection des deux entités paysagères du « *Bassin de Touloubre* » et de « *la Chaîne de la Fare* ». Le site de projet présente un espace semi-ouvert ponctué d'arbres et offre majoritairement des ambiances de garrigue et de friche herbacée dans sa partie centrale, ainsi que des ambiances plus boisées sur les franges sud et ouest.

Selon le dossier, la préservation des franges boisées contribue activement à la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement, les panneaux photovoltaïques étant essentiellement perçus par les usagers de l'autoroute.

L'insertion paysagère du projet gagnerait en qualité par la réalisation d'un travail paysager complémentaire sur la frange présente entre l'A7 et le parc solaire.